



COMMUNE DE  
**WALHAIN**

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

*Séance du 28 octobre 2019*

|   |   |
|---|---|
| MM. Mélanie HAUBRUGE,<br>Xavier DUBOIS,<br>Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ;<br>Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ,<br>Agnès NAMUROIS,<br>André LENGELE ; <del>Laurence SMETS</del> ; Philippe MARTIN ;<br>Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEUF-GOMAND ;<br>Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;<br>Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ;<br>Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE,<br>Christophe LEGAST, | Présidente du Conseil,<br>Bourgmestre,<br><br>Echevins,<br>Présidente du CPAS,<br><br><br><br>Membres,<br>Secrétaire. |
|---|---|

**22<sup>ème</sup> objet : FINANCES : Règlement de taxe sur la demande de documents administratifs –  
Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2018 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 susvisée ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 17 octobre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour la durée de la mandature communale ;

Considérant qu'il y a lieu que les demandeurs de documents administratifs participent aux frais générés par la procédure d'examen de leurs demandes ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la demande de documents administratifs auprès de la Commune.

Article 2 - Est exonérée de cette taxe, la demande des documents exigés pour :

- la recherche d'un emploi ou la présentation à un examen d'embauche ;
- la création d'une entreprise ou l'installation comme indépendant ;

- l'accueil d'un enfant pour motifs humanitaires ;
- la candidature à un logement agréé par la Société régionale wallonne du Logement ;
- l'obtention d'une allocation de déménagement et de loyer.

Ne sont pas non plus visées par cette taxe :

- la demande des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil et par l'article L1232-17bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la demande des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la demande de renseignements de nature fiscale sollicités par les notaires conformément aux articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- la demande de cartes d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans, sans préjudice du coût de fabrication fixé à 3 € et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée ;
- la demande de passeports pour enfants de moins de 18 ans, sans préjudice du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée comme suit, par document :

- a) sur la demande de cartes d'identité :
  - 2,50 € par carte d'identité électronique, compte non-tenu du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée
  - 1,25 € par carte d'identité délivrée sur support papier
- b) sur la demande de permis de conduire :
  - 4 € par permis au format de carte bancaire, compte non-tenu du coût de fabrication
  - 3,75 € par permis délivré sur support papier, compte non-tenu du coût de fabrication
- c) sur la demande de passeports :
  - 12,50 € pour tout nouveau passeport, compte non-tenu du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée
- d) sur la demande d'autres documents de toute nature (extraits, autorisations, etc.) :
  - 1,50 € par certificat délivré
- e) sur la demande de photocopies :
  - 0,10 € par photocopie en noir et blanc
  - 0,20 € par photocopie en couleurs
- f) sur la demande de recherche généalogique :
  - 5 € par renseignement communiqué
- g) sur la demande de légalisation de signatures :
  - 1,50 € par document

Article 4 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite le document administratif.

Article 5 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document administratif contre la remise d'une preuve de paiement.

La taxe est toutefois payable au moment de l'introduction de la demande, contre la remise d'une preuve de paiement, si l'envoi du document administratif au domicile du demandeur est sollicité par celui-ci. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré des frais postaux.

A défaut de paiement au moment fixé par l'alinéa 1<sup>er</sup> ou par l'alinéa 2 selon le cas, un rappel sera envoyé par courrier simple au contribuable, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable et seront recouverts également par la contrainte.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Secrétaire,  
(s) Chr. LEGAST

Par ordonnance :  
Le Directeur général,



Christophe LEGAST

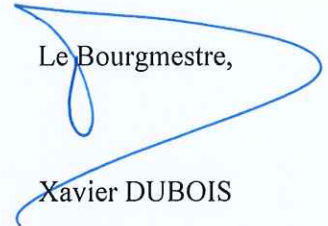
PAR LE CONSEIL,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,  
(S) X. DUBOIS

Le Bourgmestre,



Xavier DUBOIS